RÈGLEMENT (CEE) N° 2782/79 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1979

portant septième modification du règlement (CEE) n° 1393/76 en ce qui concerne le taux spécial de certains produits dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1543/73 (2), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (4), et notamment son article 18,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2280/79 (6), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés, à l'exception des vins de liqueur originaires de Chypre et dénommés dans le pays de production « Cyprus Sherry » ; que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot ; que, avec effet au 30 novembre 1979, les taux pivots pour ces monnaies ont été modifiés ; que, pour les monnaies autres que celles visées ci-dessus, le taux spécial pour la période du 16 décembre 1979 au 30 juin 1980 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 15 novembre 1979 ; que, pour ces raisons, les taux spéciaux figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1393/76 doivent être adaptés pour lesdites monnaies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 1393/76 est remplacée par l'annexe suivante :

« *ANNEXE III*

Le taux spécial visé à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois : 0,0251321 Écu ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise : 0,129477 Écu ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand : 0,402888 Écu ;

d) pour le franc français :
1 franc français : 0,171028 Écu ;

e) pour la livre anglaise :
1 livre anglaise : 1,49800 Écu ;

f) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise : 1,49656 Écu ;

g) pour la lire italienne :
100 lires italiennes : 0,0873265 Écu ;

h) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais : 0,364482 Écu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1979.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(5) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(6) JO n° L 262 du 18. 10. 1979, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président